

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED  
**TBT/W/176**  
10 novembre 1993  
Distribution spéciale

(93-1892)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE DE COREE  
A LA REUNION DU COMITE DU 2 NOVEMBRE 1993

1. Depuis la dernière réunion du Comité, ma délégation a examiné très attentivement les différentes questions qui ont été soulevées au sujet de l'adoption par le gouvernement coréen d'un système selon lequel certains produits importés doivent porter des marques indiquant leur pays d'origine. Tout bien considéré, nous estimons que le système coréen de marques d'origine, dont l'objectif premier est de protéger les consommateurs contre des déclarations fausses ou mensongères sur l'origine des produits importés, doit être examiné à la lumière des dispositions de l'article IX de l'Accord général et de la Recommandation adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES en 1958, et non en fonction des dispositions de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce concernant le "marquage". Nous considérons également que nos prescriptions relatives au marquage sont en tous points compatibles avec l'article IX, tel qu'il est développé par la Recommandation de 1958.

2. Il apparaît clairement au vu des définitions mêmes de l'expression "règlement technique" et du terme "marquage" données dans l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce que les dispositions de cet accord ne peuvent s'appliquer aux règlements relatifs au marquage dont l'objectif premier est d'exiger que ce soient les pays d'origine et non les caractéristiques physiques, les niveaux de qualité ou les propriétés d'emploi, qui soient indiqués sur les produits importés. Selon la définition que je cite:

un règlement technique est une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriétés d'emploi, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre - autrement dit une telle spécification peut comprendre entre autres choses - des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne le marquage ou l'étiquetage.

3. Il ressort de cette définition que les prescriptions relatives au marquage qui sont adoptées dans le but de faire indiquer l'origine des produits importés ne sont pas des règlements techniques et qu'en conséquence elles ne relèvent pas de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce.

La nécessité d'examiner si les prescriptions relatives au marquage sont conformes aux règles du GATT, en considérant le but pour lequel elles ont été adoptées, a également été soulignée par le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner la plainte déposée par le Mexique contre les restrictions à l'importation de thon appliquées par les Etats-Unis. Le Groupe spécial a fait observer que les prescriptions relatives à l'étiquetage ou au marquage prises en vertu de la Loi américaine sur l'information du consommateur, qui avaient pour principal objet d'indiquer au consommateur que le thon était pêché d'une manière qui ne nuisait pas aux dauphins, ne relevaient pas de l'article IX. Il a noté, en particulier, que cet article s'intitulait "Marques d'origine" et que son texte faisait uniquement référence au marquage de l'origine des produits importés. Il a également noté qu'il ne contenait pas

./.

de prescription en matière de traitement national, mais uniquement en ce qui concernait le traitement de la nation la plus favorisée, ce qui donnait à penser que ses dispositions étaient censées s'appliquer au marquage de l'origine des produits importés, mais n'étaient pas à prendre en considération dans les cas où les prescriptions relatives au marquage, visant à indiquer au consommateur le niveau de qualité des marchandises, concernaient tous les produits, importés et indigènes.

4. D'un point de vue juridique, il paraît donc évident que le système coréen des marques d'origine doit être examiné à la lumière des dispositions de l'article IX telles qu'elles sont développées dans la Recommandation de 1958, et non en fonction des dispositions de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce. Dès que le Comité a commencé à débattre de la question, nous avons exprimé des doutes quant à l'applicabilité des dispositions de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce à notre système. C'est pourquoi nous avons présenté de manière informelle des renseignements détaillés sur ce système, au lieu de les notifier formellement.

5. Monsieur le Président, compte tenu de ce que nous venons de dire, nous sommes convaincus qu'il n'est pas souhaitable de poursuivre l'examen de la question au sein de ce Comité, puisque les dispositions de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce ne sont, de toute évidence, pas applicables. Nous considérons par ailleurs que le système coréen des marques d'origine, qui a été introduit pour protéger les consommateurs contre de fausses déclarations sur l'origine des produits importés, est en tout point compatible avec l'article IX et la Recommandation de 1958. Si, toutefois, un pays exportateur estime qu'il rencontre des difficultés pratiques à observer les prescriptions relatives au marquage applicables à certains produits exportés en Corée, ma délégation est disposée, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 16 de la Recommandation de 1958, à examiner la question sur une base bilatérale, en vue de remédier aux difficultés de ce pays.